

Article R4535-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

Les travailleurs indépendants exerçant directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil sont soumis aux dispositions des articles R 4226-1 à R 4226-21 relatives à la prévention du risque électrique.

Article R4535-11 du Code du travail

Les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions des articles R. 4226-1 à R. 4226-21.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment se distingue le travailleur indépendant du salarié ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En tant qu'artisan, dois-je m'auto-habiller BS à l'issue de la formation "Préparation à l'habilitation électrique" ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)